

**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°218/2025/ARCOP/CRS DU 02 SEPTEMBRE 2025 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE FAT CONSTRUCTION CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°AOO25040214281 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA SALLE DE MARIAGE DE LA MAIRIE DE DIVO

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de l'entreprise FAT CONSTRUCTION en date du 25 juillet 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Monsieur SOUMAHORO Kouity, Directeur du Département de la Définition des Politiques et Formation, assurant l'intérim de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 25 juillet 2025, enregistrée le même jour sous le numéro 2227 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), l'entreprise FAT CONSTRUCTION a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres ouvert n°AOO25040214281 relatif aux travaux de construction de la nouvelle salle de mariage de la Mairie de Divo ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Mairie de Divo a organisé l'appel d'offres ouvert n°AOO25040214281, relatif aux travaux de construction de la nouvelle salle de mariage de ladite Mairie ;

Cet appel d'offres financé par le budget d'investissement 2025-2026-2027 de la Commune de Divo, imputation budgétaire 900/2210, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 13 juin 2025, cinq (05) entreprises ont soumissionné, dont les entreprises FAT CONSTRUCTION et RAHIM TRAVAUX ;

A l'issue de la séance de jugement des offres du 24 juillet 2025, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise RAHIM TRAVAUX pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cent soixante-quinze millions huit cent soixante-deux mille quatre cent cinquante-et-un (175.862.451) FCFA ;

Les résultats de l'appel d'offres ont été notifiés à la requérante, le 15 juillet 2025 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a sollicité à la même date, la communication du rapport d'analyse des offres, puis a exercé un recours gracieux devant l'autorité contractante, le 21 juillet 2025 ;

Face au rejet de son recours gracieux intervenu le 23 juillet 2025, l'entreprise FAT CONSTRUCTION a introduit, le 25 juillet 2025 un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

LES MOYENS DE LA REQUÊTE

Aux termes de sa requête, l'entreprise FAT CONSTRUCTION fait grief à l'autorité contractante d'avoir rejeté son offre au motif qu'elle n'aurait pas fourni de Devis Descriptif (DD) et de Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) signés ou paraphés ;

Elle estime que les motifs invoqués par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) pour rejeter sa soumission, sont incohérents, non substantielles et inacceptables ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 30 juillet 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, la Mairie de Divo a transmis les pièces afférentes au dossier ;

DES OBSERVATIONS DES ATTRIBUTAIRES

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ARCOP a invité, par correspondance en date du 21 août 2025, l'entreprise RAHIM TRAVAUX à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, par correspondance en date du 22 août 2025, l'entreprise RAHIM TRAVAUX a indiqué n'avoir aucune observation et qu'elle se conforme à la décision de la COJO ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'attribution d'un marché public au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°194/2025/ARCOP/CRS du 11 août 2025, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats de l'appel d'offres ouvert n°AOO25040214281 introduit le 25 juillet 2025 par l'entreprise FAT CONSTRUCTION devant l'ARCOP, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise FAT CONSTRUCTION fait grief à l'autorité contractante d'avoir rejeté son offre au motif qu'elle n'aurait pas fourni de Devis Descriptif (DD) et de Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) signés ou paraphés ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 31 du Code des marchés publics « ***Pour un marché sur prix unitaires, le bordereau des prix unitaires présenté dans l'offre est contractuel et le marché contient le devis quantitatif estimatif présenté dans l'offre qui n'est pas contractuel. Pour un marché à prix global et forfaitaire, le descriptif est contractuel et le marché contient la décomposition du prix global et forfaitaire qui n'est qu'indicative tant en prix qu'en quantités. Pour chaque forfait partiel, le descriptif est contractuel. Le prix global forfaitaire ne peut faire l'objet de correction, sauf en cas d'erreurs arithmétique et de report manifestes.*** » ;

Qu'également, aux termes du point 11.1 des Instructions aux Candidats (IC), relatif aux documents constitutifs de l'offre, « *L'offre comprendra les documents suivants :*

- a) *La lettre de soumission de l'offre*
- b) *le bordereau des prix unitaires et le détail quantitatif et estimatif, remplis conformément aux dispositions des clauses 12 et 14 des IC ;*
- c) *la garantie d'offres établie conformément aux dispositions de la clause 20 des IC ;*
- d) *des variantes, si leur présentation est autorisée, conformément aux dispositions de la clause 13 des IC ;*
- e) *la confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Candidat, conformément aux dispositions de la clause 21.2 des IC ;*
- f) *les documents attestant, conformément aux dispositions de la clause 16 des IC, que le Candidat est admis à concourir, incluant le Formulaire de Renseignements sur le Candidat, et le cas échéant, les Formulaires de Renseignements sur les membres du groupement ;*
- g) *des pièces attestant, conformément aux dispositions de la clause 18 des IC que le Candidat possède les qualifications exigées pour exécuter le marché si son offre est retenue ;*
- h) *la proposition technique, conformément aux dispositions de la clause 17 des IC ;*
- i) *des attestations justifiant de la régularité de la situation fiscale et sociale du Candidat ; cette disposition ne s'applique qu'aux candidats ivoiriens ou ayant un établissement d'activité en Côte d'Ivoire ; et*
- j) *tout autre document stipulé dans les DPAO* » ;

Que de même, les IC 11.1 des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) prescrit que « Le Candidat devra joindre à son offre les autres documents suivants :

- La garantie d'offres établie par une banque, un organisme financier ou un tiers agréé par le ministre chargé des finances et du budget de la République de Côte d'Ivoire ou délivrée par une banque établie dans l'espace UEMOA. La garantie d'offres doit couvrir le montant indiqué dans le DAO et être signé de l'autorité compétente, éliminatoire ;
- la lettre de soumission de l'offre dûment signée, éliminatoire. Elle doit comporter un timbre fiscal de 1 000 francs CFA,
- Le pouvoir habilitant du soumissionnaire doit être conforme au modèle du formulaire indiqué dans le DAO dûment signé et cacheté ; (au cas où le signataire de l'offre n'est pas légalement la personne habilitée à représenter l'entreprise.) (Éliminatoire)
- l'attestation de visite de site des lieux visée par le Chef des Services Techniques ou par son représentant, (Si le soumissionnaire le désire)
- Un accord de groupement signé par tous les membres désignant un mandataire ayant autorité à représenter tous les membres du groupement durant le processus d'appel d'offres et durant l'exécution du marché, en cas d'attribution ; éliminatoire ;
- l'attestation bancaire (originale ou copie certifiée conforme à l'originale) de l'entreprise datée de moins de six (6) mois à la date limite de dépôt des plis.
- Formulaire de renseignement sur les candidats dûment rempli, signé et cacheté ;
- le planning d'exécution des travaux, signé et cacheté ;
- Le formulaire d'antécédent de marchés non exécutés dûment rempli conformément au modèle du formulaire indiqué dans le DAO, signé et cacheté par le candidat ou par chaque partenaire dans le cas d'un GE ;
- le formulaire de déclaration sur l'honneur dûment rempli selon le modèle, signé et cacheté
- la liste des sous-traitants éventuels et la nature de la sous-traitance avec les pièces administratives les concernant, conformément à l'IC 35 des données particulières de l'Appel d'offres (DPAO) ;
- un engagement ferme sur le délai d'exécution des différents travaux,
- le Devis Quantitatif et Estimatif (DQE) signé et cacheté
- le Devis Descriptif (DD) signé ou paraphé ;
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) signé ou paraphé » ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que l'entreprise FAT CONSTRUCTION n'a produit ni Devis Descriptif (DD) ni Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) dans son offre technique, de sorte qu'elle a été éliminée par la COJO à l'issue de l'évaluation technique ;

Que cependant, le CCAP qui garantit la clarté, la transparence et la conformité des relations contractuelles, fait partie des pièces constitutives du marché élaboré par l'autorité contractante de sorte qu'il ne rentre pas dans les critères d'appréciation d'une offre ;

Que dès lors, son absence dans l'offre de la requérante ne saurait constituer un motif de rejet puisque ce document ne revêt son importance qu'au moment de la signature du marché par l'attributaire ;

Considérant toutefois, que s'agissant du devis descriptif, le marché étant passé sur prix global et forfaitaire, en application des dispositions de l'article 31 du Code des marchés publics précité, le descriptif qui énonce de manière détaillée, toutes les spécifications techniques des travaux à réaliser, les matériaux à utiliser et les conditions de mise en œuvre, est contractuel, d'où sa présence obligatoire dans l'offre du soumissionnaire, qui s'appuie sur ce document pour élaborer son devis quantitatif estimatif ;

Qu'en outre, il ressort du point 30.3 des IC que « *Le Maître d'ouvrage examinera les aspects techniques de l'offre en application de la clause 17 des IC, notamment pour s'assurer que toutes les exigences de la Section IV (Cahier des Clauses techniques et plans) ont été satisfaites sans divergence ou réserve substantielle.* » et du point 17 des IC que « *le Candidat devra fournir une Proposition technique incluant un programme des travaux et les méthodes d'exécution prévues, la liste du matériel, du personnel, du calendrier d'exécution et tous autres renseignements demandés à la Section III-Proposition technique. La Proposition technique devra inclure tous les détails nécessaires pour établir que l'offre du candidat est conforme aux exigences des spécifications et du calendrier d'exécution des travaux.* » ;

Qu'ainsi, la présence du devis descriptif dans l'offre de la requérante est essentielle car il aide la COJO non seulement à comprendre le détail des travaux et à procéder ainsi, à une comparaison objective des offres des soumissionnaires mais également, à s'assurer de la compréhension des exigences techniques par le soumissionnaire et de sa capacité à réaliser les travaux demandés ;

Que dès lors, c'est à bon droit que la COJO a rejeté l'offre de la requérante pour n'avoir pas produit ledit document ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer la requérante mal fondée en sa contestation des résultats de l'appel d'offres n°AOO25040214281 et de l'en débouter ;

DÉCIDE :

- 1) L'entreprise FAT CONSTRUCTION est mal fondée en sa contestation ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°AOO25040214281 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise FAT CONSTRUCTION et à la Mairie de Divo, avec ampliation à la Présidence de la République et au Cabinet du Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE